



Mairie

CANAULES ET ARGENTIERES

Place de la Mairie - 30350

Tel : 04 66 77 31 04

mairie@canaules.fr

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020-10
DU 22 JUIN 2020**

**RAPPEL DES OBLIGATIONS FAITES AUX PROPRIETAIRES ET
HEBERGEURS D'EQUIDES EN MATIERE DE PREVENTION SANITAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 (5°),
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.212-9, L. 214-9, L.223-1, L.228-5, D.212-47, D.212-49, D.212-55, R.215-14, R.653-14,
Vu l'Arrêté préfectoral 30-2020.05.14-SPA20, portant déclaration pour infection d'anémie infectieuse des équidés de l'exploitation de Monsieur Gérald Fournier – Canaules et Argentières,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,
Considérant les missions dévolues par le Code Rural et de la Pêche Maritime à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) en matière d'identification et de traçabilité sanitaire des équidés,
Considérant que les propriétaires ou détenteurs d'équidés sont tenus de s'acquitter auprès de l'IFCE de certaines obligations, soit en résumé pour rappel :

- Identification de l'animal : puçage électronique, document de signalement, n° SIRE : L212-9, D212-47.
- Déclaration du lieu de détention : L212-9, D212-47.
- Tenue d'un registre d'élevage L.214-9.
- Pour les propriétaires ou détenteurs d'au moins trois équidés, déclaration d'un vétérinaire sanitaire auprès de la DDPP.
- Carte d'immatriculation et de propriété L212-9, D212-49.
- Mort de l'animal : D212-49, D212-55 et L228-5 :
 - déclaration obligatoire de fin de vie auprès de l'IFCE et fichier central SIRE,
 - obligation de recourir à un équarisseur ou à un service de crémation, l'enfouissement étant interdit, sous peine d'une amende de 3 750 €.

Considérant que le respect de ces obligations permet de disposer des informations indispensables pour agir en cas d'épidémie animale.

Le Maire de Canaules et Argentières

ARRETE

Article 1 : Il est demandé aux propriétaires et hébergeurs d'équidés de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les obligations légales ci-dessus rappelées.

Article 2 : Les propriétaires et hébergeurs d'équidés sont requis de prendre, durant le temps de l'épidémie sur la commune, les mesures appropriées de confinement de leurs animaux pour prévenir toute contagion, ainsi que de respecter une distance de sécurité de 20 mètres au moins avec les parcelles accueillant d'autres chevaux.

Article 3 : Tout propriétaire ou hébergeur d'équidés est invité à s'enregistrer auprès de la Mairie et à déclarer son cheptel avec les numéros de parcelles concernées.

Article 4 : Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Tout contrevenant aux règles d'identification de l'animal s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.
- Tout contrevenant aux règles de déclaration s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Le même code punit d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie (article L228-3).

Fait à Canaules et Argentières, le 22 juin 2020

Robert CAHU



Copie notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète du VIGAN
- Monsieur le Directeur de la DDPP
- Brigade de Gendarmerie de Quissac